



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-247

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-10-10-002 - Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. "huile d'olive d'Aix-en-Provence" (1 page) Page 3

13-2019-10-10-001 - Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. "olives noires de la vallée des Baux-de-Provence" (1 page) Page 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13

13-2019-10-09-003 - Arrt Prfectoral dsignation representant des locataires (4 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-10-10-002

Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives
destinées à la production de l'A.O.P. "huile d'olive
d'Aix-en-Provence"



liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA RÉCOLTE DES OLIVES DESTINÉES À LA
PRODUCTION DE L'A.O.P. « HUILE D'OLIVE D'AIX-EN-PROVENCE »**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le règlement C.E.E. 2081-92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- VU** le décret du 13 décembre 1999 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Huile d'Olive d'Aix-en-Provence" ;
- VU** les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 10 octobre 2019;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départemental et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. "Huile d'Olive d'Aix-en-Provence" est fixée au **vendredi 11 octobre 2019**.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 octobre 2019.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

L'Adjoint au Chef du Service de l'Agriculture et de la Forêt
Vincent DUPONT

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-10-10-001

Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. "olives noires de la vallée des Baux-de-Provence"



liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA RÉCOLTE DES OLIVES DESTINÉES À LA PRODUCTION DE L'A.O.P. « OLIVES NOIRES DE LA VALLÉE DES BAUX-DE-PROVENCE »

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le règlement C.E.E. 2081-92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- VU** le décret du 27 août 1997 relatifs à l'appellation d'origine contrôlée "Olives Noires de la Vallée des Baux-de-Provence" ;
- VU** les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 10 octobre 2019;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départemental et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. "Olives noires de la Vallée des Baux-de-Provence" est fixée au **lundi 4 novembre 2019**.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 octobre 2019.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

L'Adjoint au Chef du Service de l'Agriculture et de la Forêt
Vincent DUPONT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13

13-2019-10-09-003

Arrt Prfectoral dsignation representant des locataires



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

Arrêté relatif à la désignation des représentants des locataires siégeant au Conseil d'Administration de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat 3F SUD

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'article L.411-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article R.422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 approuvant la fusion par voie d'absorption de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) Logéo Méditerranée par l'ESH 3F Immobilière Méditerranée, désormais dénommée 3F Sud ;

Vu le courrier du 29 avril 2019 des représentants des ESH Logéo Méditerranée et 3F Immobilière Méditerranée demandant au Préfet des Bouches-du-Rhône de désigner les représentants des locataires qui siégeront au Conseil d'Administration de 3F Sud ;

Vu l'extrait du procès-verbal du dépouillement de l'élection du 20 novembre 2018 des représentants des locataires au sein du Conseil d'Administration de l'ESH 3F Immobilière Méditerranée ;

Vu l'extrait du procès-verbal du dépouillement de l'élection du 13 décembre 2018 des représentants des locataires au Conseil d'Administration de l'ESH Logéo Méditerranée ;

Vu le rapport annuel d'activité 2018 de l'ESH 3F Immobilière Méditerranée ;

Vu le rapport annuel d'activité 2018 de l'ESH Logéo Méditerranée ;

Vu les courriers de saisine des représentants des locataires des ESH Logéo Méditerranée et 3F Immobilière Méditerranée du 14 juin 2019 ;

Vu le courrier- réponse du 29 juin 2019 de l'Association de Défense, d'Éducation et d'Information du Consommateur (ADEIC), association de représentants des locataires élue auprès de l'ESH 3 F immobilière Méditerranée en novembre 2018 ;

Considérant que les membres élus par les locataires dans les conseils d'Administration des ESH Logéo Méditerranée et 3F Immobilière Méditerranée n'ont pas désigné parmi eux les locataires appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'ESH 3F Sud ;

Considérant la demande formelle des ESH Logéo Méditerranée et 3F Immobilière Méditerranée de désignation, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, des représentants des locataires qui siégeront au Conseil d'Administration de l'ESH 3F Sud ;

Considérant ainsi, conformément au VII de l'article L.411-2-1 modifié du Code de la Construction et de l'Habitation, que le Préfet des Bouches-du-Rhône est compétent pour procéder à cette désignation ;

Considérant que les listes de la Confédération Nationale du Logement (CNL), de l'Association Nationale de Défense des Consommateurs et Usagers (CLCV) et de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs 83 (AFOC 83) ont respectivement obtenu 231, 82 et 74 voix au scrutin du 13 décembre 2018 ayant conduit à l'élection des locataires au Conseil d'Administration de l'ESH Logéo Méditerranée ;

Considérant que les listes ADEIC, AFOC et CLCV ont respectivement obtenu 209, 99 et 66 voix au scrutin du 20 novembre 2018 ayant conduit à l'élection des locataires au Conseil d'Administration de l'ESH 3F Immobilière Méditerranée ;

Considérant que le nombre de logements gérés au 31 décembre 2018 par l'ESH Logéo Méditerranée était de 3 268 ;

Considérant que le nombre de logements gérés au 31 décembre 2018 par l'ESH 3F Immobilière Méditerranée était de 6 455 ;

Considérant que, conformément au 4° de l'article R.422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le vote pour désigner les représentants des locataires a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les sièges revenant à chaque liste de candidats pour la représentation des locataires aux assemblées générales et au conseil d'administration de l'ESH 3F Sud sont attribués ainsi : ADEIC (1 siège), CNL (1 siège) et AFOC (1 siège).

Article 2 : L'article 1 est applicable pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022 jusqu'à l'organisation d'élections, selon les modalités prévues à l'article R.422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, en vue de la désignation des représentants des locataires de l'ESH 3F Sud à partir de 2023 ;

Article 3 : Les noms des représentants des locataires sont déterminés selon les modalités prévues au 4^{ème} alinéa du 4^o de l'article R.422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, à partir de la répartition des sièges prévue à l'article 1 du présent arrêté ;

Article 4 : Les représentants des locataires ainsi désignés disposent dans les assemblées générales de l'ESH 3F Sud d'un nombre de voix déterminé conformément aux dispositions du VII de l'article R.422-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et siègent au conseil d'administration de L'ESH 3F Sud ;

Article 5 : Monsieur Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'État.

Fait à Marseille, le 09/10/2019

signé

Juliette TRIGNAT
Secrétaire Générale

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Marseille, recours, qui pourra être également saisi sur l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site : <http://www.telerecours.fr/>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette

démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).